



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Guide Energies

à destination des entreprises

(mesures d'urgence de l'Etat,
transformation énergétique, ...)

Mis à jour le 10 janvier 2023

Propos Introductif

Depuis 2021, les prix du gaz et de l'électricité sur les marchés de gros ont augmenté de manière spectaculaire : ainsi, le prix du gaz est passé d'environ **30 euros/MWh** à **plus de 200 euros/MWh**, et celui de l'électricité de **50 euros/MWh** à **plus de 500 euros/MWh aux heures de pointe**.

Cette hausse s'explique par une réduction que l'offre provoquée par la conjonction de plusieurs facteurs : la maintenance de réacteurs nucléaires chez EDF et la découverte de problèmes de corrosion, le conflit russo-ukrainien avec une réduction des exportations de gaz russes ainsi que la sécheresse actuelle qui entraîne au niveau européen une réduction d'environ 20% de la production hydroélectrique.

Pour faire face à cette situation, les pouvoirs publics ont mis en place des actions à courts termes destinées à limiter les coûts supportés par les entreprises, les collectivités et les particuliers.

En complément, un accompagnement structurel des entreprises dans leur transition énergétique peut être proposé.

POUR BIEN LIRE CE GUIDE

Afin de vous aider à bien cibler les dispositifs qui correspondent à votre entreprise, ce guide vous indique celles concernées grâce à un système d'étiquettes-pictogrammes :

TPE avec un **compteur électrique < 36KVA**

TPE avec **compteur électrique > 36KVA**

PME

ETI

Grandes entreprises



Certains dispositifs présentés dans ce guide pourront être amenés à évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les concernant.

Ce guide sera régulièrement mis à jour.



Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a publié le 4 janvier un glossaire détaillé des aides aux entreprises sur :

www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises

Nouveautés



Nouveautés du 6 janvier 2023

- 1 Toutes les TPE ont désormais la possibilité de renégocier leur contrat avec leur fournisseur d'énergie si le coût est excessif (c'est-à-dire en décalage par rapport au tarif réglementé de la CRE), même si le contrat n'est pas arrivé à échéance.

Plus d'infos sur la mesure p.12

- 2 Les TPE et PME qui ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire pourront bénéficier du tarif réglementé fixé à 280 € / MWh en moyenne sur 2023.

Plus d'infos sur la mesure p.10

- 3 Les fournisseurs d'énergie ont accepté de proposer des facilités de paiement aux TPE et PME qui auraient des difficultés de trésorerie.

- 4 les TPE et PME peuvent demander le report du paiement de leurs impôts (hors TVA et prélèvement à la source) et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie

Plus d'infos sur les mesures 3 et 4 p.13

Nouveautés du 9 décembre 2022

A partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et **cumuler les deux aides**.

Seront donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3% du chiffre d'affaires 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue via l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50% par rapport à 2021.

Plus d'infos sur les mesures p.8 à p.10

Sommaire



Les aides d'urgence

5

Baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TIFCE)	5
Bouclier Tarifaire sur le prix du gaz et de l'électricité	6
Mécanisme ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique)	7
Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité & gaz	8
Amortisseur d'énergie	10
Garantie de l'Etat pour réduire le risque de défaut d'une entreprise cliente d'un fournisseur d'énergie	11
Publication d'un prix de référence de l'électricité	12
Charte d'engagement État / fournisseurs d'énergie	12
Aides à la trésorerie	13
Information complémentaire : Le délestage	14

Les aides de l'Etat pour la transition écologique des entreprises

15

Démarrer sa transition énergétique : Initier un diagnostic	15
Démarrer sa transition énergétique : Définir sa stratégie et son plan d'actions	16
Aides aux investissements	17

Contacts utiles

18

Si votre entreprise compte moins de 50 salariés	19
Si votre entreprise compte de 50 à 399 salariés	20
Si votre entreprise compte au moins 400 salariés	21

Les aides d'urgence

Les premières mesures mises en place ont principalement pour objectif de limiter l'impact du coût de l'énergie pour les entreprises. Mais également éviter des pénuries cet hiver.

Baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TIFCE)

Entreprises cibles

TPE avec un compteur électrique < 36KVA

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

Pour tous les consommateurs d'énergie, la TICFE, taxe principale assise sur la consommation d'électricité, a été abaissée à son minimum permis par le droit européen de 0.5€/MWh.

Calendrier

Cette baisse de fiscalité est active en 2022 et sera prolongée en 2023.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

////////////////////// Bouclier Tarifaire sur le prix du gaz et de l'électricité

Entreprises cibles

TPE avec un **compteur électrique < 36KVA**

La mesure

Les petites entreprises (moins de 10 salariés et de 2 M€ de CA), comme les collectivités et les particuliers, titulaires d'un contrat au tarif réglementé, bénéficient d'un **gel (pour le gaz)** ou d'un **plafonnement de la hausse** (+4 % pour l'**électricité**) des tarifs réglementés pour 2022.

Cette mesure sera prolongée en 2023, avec un **plafonnement des hausses des prix du gaz et de l'électricité à 15 %**.

Votre entreprise peut-elle en bénéficier ?

Pour savoir si votre entreprise peut en bénéficier, vous devez prioritairement **vérifier votre consommation sur le compteur**. Si votre puissance maximum atteinte est inférieure à 36KVA, votre entreprise peut demander une baisse de la puissance souscrite pour bénéficier du bouclier tarifaire.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur :

<https://www.energie-info.fr/comment-sapplique-le-bouclier-tarifaire-en-fonction-de-votre-contrat/>

Calendrier

Gel pour les dépenses de gaz et plafonnement de la hausse de 4% pour l'électricité jusqu'au 31 décembre 2022.

Plafonnement de la hausse à 15% jusqu'au 31 décembre 2023 (électricité et gaz)

Le coût du bouclier tarifaire est estimé à 44 milliard d'euros pour 2023.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

//////////////////// Mécanisme ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique)

Entreprises cibles

TPE avec un compteur électrique < 36KVA

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

Le mécanisme ARENH permet à tout fournisseur alternatif d'acheter de l'électricité nucléaire à EDF à un prix réglementé. Le volume est fixé à 100 TWh au tarif de 42€/MWh.

Il a exceptionnellement été relevé à **120 TWh** (+20 TWh) jusqu'au 31 décembre 2022, pour un prix de 46,2 € / MWh. C'est-à-dire, qu'en complément des 100 TWh disponibles pour tout consommateur à 42€ / MWh, 20TWh additionnels sont disponibles, jusqu'au 31 décembre 2022, à un prix de 46,2 € / MWh.

En contrepartie, les fournisseurs doivent répercuter le bénéfice de ce mécanisme : la baisse peut aller jusqu'à 15 à 25€ / MWh HT sur votre facture.

Aucune démarche n'est à effectuer. La prise en compte de l'ARENH est automatique et apparaîtra sur la facture émise par votre fournisseur d'énergie.

Calendrier

Relèvement exceptionnel à **120 TWh** jusqu'au 31 décembre **2022**.

Toutes les entreprises continueront à bénéficier du mécanisme d'ARENH (**100TWh**) en **2023**.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité & gaz

Entreprises cibles

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Calendrier

En 2022 :

Depuis le 19 novembre, dans une démarche de simplification, les conditions d'obtention et les régimes d'aides seront spécifiques pour la période courant à **partir de Septembre 2022** (septembre - octobre / novembre - décembre).

Pour 2023 :

Le dispositif est reconduit à partir du 1er janvier 2023, sur les mêmes modalités simplifiées



Sur le volet électricité, les TPE avec un compteur >36KvA et les PME pourront cumuler cette aide avec l'amortisseur d'énergie, sans pour autant dépasser le plafond total de l'aide (soit 4 M€, 50 M€ ou 150 M€)

Conditions d'éligibilité

- » Entreprises créées avant le 1er décembre 2021, sans procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne disposant pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021,
- » Entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité $\geq 3\%$ du CA 2021*.
- » Subir une **augmentation de 50 % du prix unitaire** du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport au prix payé en moyenne en 2021.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

La mesure

L'Etat a instauré une aide, sous forme de subventions, visant à compenser une part des surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises dont les achats de gaz et d'électricité sont supérieures ou égales à 3 % de leur chiffre d'affaires. Il existe trois régimes d'aide en fonction de la typologie d'entreprise :

- » Régime d'aide plafonné à 4 M€
 - » Régime d'aide plafonné à 50 M€
 - » Régime d'aide plafonné à 150 M€
- } Pour les entreprises présentant un **EBE en baisse d'au moins 40%** en 2022, par rapport à 2021

* Pour les régimes d'aide à 50M€ et à 150M€, sont également éligibles les entreprises dont les montants d'achat de gaz et/ou d'électricité entre janvier et juin 2022 sont **≥ 6 % du CA réalisé entre janvier et juin 2022**.

A noter : Quelque soit la période de référence, pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide est évalué à l'échelle du groupe.

Comment obtenir l'aide ?

Pour en savoir plus sur les périodes éligibles et les régimes d'aides, rendez-vous sur : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite>

Un **simulateur simplifié** et le **lien vers le formulaire de demande** sont également disponibles depuis cet espace.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Amortisseur d'énergie

Entreprises cibles

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

La mesure

L'Etat a instauré une aide pour compenser l'écart entre le prix de référence de **180€/MWh** et le prix facturé à l'entreprise, dans la limite de 500€/Mwh, hors acheminement et hors taxes. Cette aide portera sur 50% du volume d'électricité consommé, et le montant maximum de l'aide pourra atteindre **160 €/MWh**.

Sur présentation d'une attestation sur l'honneur, cette aide sera mentionnée et répercutée directement sur la facture d'électricité de l'entreprise, à travers une réduction de prix directement décomptée de la facture. Une compensation financière sera versée aux fournisseurs d'énergie par l'Etat via les charges de service public de l'énergie.

Les modalités de fonctionnement de cet amortisseur tarifaire ont été déterminées par voie réglementaire. Chaque fournisseur d'énergie a la charge d'informer ses clients de la procédure mise en oeuvre pour faire valoir leurs droits.

Les entreprises en procédure collective n'y sont pas éligibles. De même, l'entreprise doit être à jour de ses dettes fiscales et sociales au 31/12/21.



Retrouvez le modèle d'attestation sur l'honneur sur le site de votre fournisseur d'énergie ou sur :
<https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises#>



Les TPE avec un compteur >36KvA et les PME pourront cumuler cette aide avec le guichet d'aide au paiement des factures, sans pour autant dépasser le plafond total de l'aide (soit 4 M€, 50 M€ ou 150 M€)

NOUVEAUTE : pour les TPE ne bénéficiant pas du bouclier tarifaire, tarif plafonné à 280 €/MWh (sur la base d'une moyenne annuelle) - Décret à venir

Les informations concernant ces dispositifs pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr



Une FAQ est à votre disposition sur :

<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>

Vous trouverez également dans cet espace un simulateur permettant de calculer l'aide de l'Etat

Calendrier

Dès le 1^{er} janvier 2023

Garantie de l'Etat pour réduire le risque de défaut d'une entreprise cliente d'un fournisseur d'énergie

Entreprises cibles

TPE avec un **compteur électrique < 36KVA**

TPE avec **compteur électrique > 36KVA**

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

L'Etat viendra contre-garantir les cautions bancaires demandées lors de la souscription de contrats de fourniture d'énergie et réassurer les contrats de fourniture d'énergie couverts par des assureurs crédits.

Cette garantie permettra de réduire les exigences des fournisseurs en matière de dépôts de caution lors de la signature de contrats. Elle facilitera l'accès des entreprises à un contrat d'énergie et allègera leur trésorerie car des dépôts de garantie ne seront plus nécessaires.

Calendrier

Dès 2023.

Les informations concernant ce dispositif pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires le régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Publication d'un prix de référence de l'électricité

Entreprises cibles

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

La commission de régulation de l'énergie publie régulièrement un prix de référence de l'**électricité** pour plusieurs profils de consommateurs professionnels.

Cet indicateur permet aux entreprises de comparer ce prix de référence avec l'offre reçue d'un fournisseur.

Nota Bene : si le prix facturé est en décalage excessif avec le prix de référence, les TPE pourront renégocier leur contrat avec leur fournisseur d'énergie.

Calendrier

Dès 2022, prolongé en 2023



Pour consulter le prix de référence, rendez-vous sur :
<https://www.cre.fr/>

Charte d'engagement État / fournisseurs d'énergie

Entreprises cibles

TPE avec un compteur électrique < 36KVA

TPE avec compteur électrique > 36KVA

PME

ETI

Grandes entreprises

La mesure

Les principaux fournisseurs d'énergie (Total, EDF, Engie, le syndicat des entreprises locales d'énergie...) ont signé une charte comprenant 25 engagements et dont les dispositions s'appliquent aux entreprises comme aux collectivités.

Les informations concernant ces dispositifs pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Les signataires s'engagent notamment :

- » à proposer, en fournisseur de dernier recours, **au moins un contrat à toutes les entreprises et collectivités** qui le demandent.
- » à prévenir leurs clients deux mois avant le renouvellement du contrat ;
- » à proposer une offre à une date et à une heure convenue à l'avance, pour permettre de comparer les prix et de faire jouer la concurrence. (<https://www.cre.fr/>)
- » à favoriser la mise en place de facilités de paiement pour les entreprises ou collectivités qui le demandent et qui connaissent des difficultés à obtenir un contrat.



Pour consulter la charte, rendez-vous sur :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/2022/Charte-des-fournisseurs-energie.pdf?v=1668431371>

Pour consulter la checklist Energie du Médiateur des entreprises :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/checklist_e%CC%81nergie%20.pdf

Calendrier

Dès octobre 2022, jusqu'au 30 avril 2024.

////// Aides à la trésorerie

Entreprises cibles

PME (**effectif > 50 salariés**)

ETI

Grandes entreprises

La mesure

Instauration d'aides de "soutien à la trésorerie" (PGE Résilience et prêts à taux bonifié Résilience) pour les entreprises les plus en difficulté de plus de 50 salariés.

Par ailleurs, les entreprises ayant des difficultés de trésorerie, du fait de la hausse des coûts de l'énergie, peuvent demander aux services fiscaux un **report de leurs échéances fiscales** (hors TVA et reversement du prélèvement à la source), ceci sans aucune pénalité.

L'**URSSAF** peut également être **saisie** en raison de difficultés conjoncturelles de trésorerie.

Les **fournisseurs d'énergie ont accepté de proposer des facilités de paiement aux TPE et PME** qui auraient des difficultés de trésorerie. Pour en bénéficier, les entreprises doivent contacter leur fournisseur d'énergie, éventuellement via leur espace client.

Les informations concernant ces dispositifs pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Information complémentaire : Le délestage

Dans le cas de l'aggravation de la pénurie énergétique durant l'hiver 2022 / 2023 et de fortes tensions sur le réseau électrique, le gestionnaire de transport d'électricité (RTE) émettra une alerte (Ecowatt orange ou rouge) pour appeler les entreprises, les particuliers et les collectivités à réduire leur consommation. Si la mobilisation est insuffisante, des délestages pourront avoir lieu.

Les préfetures de département sont en charge de la mise en oeuvre de ces délestages.



Pour en savoir plus sur le délestage, rendez-vous sur :

<https://www.gouvernement.fr/reduire-notre-consommation-denergie/delestage-electrique>

Pour consulter ECOWATT :

<https://www.monecowatt.fr/>

Délestage et activité partielle

Dans le cas où une entreprise directement affectée par le délestage n'est pas en mesure d'aménager le temps de travail de ses salariés pour faire face à cette situation, il lui est possible, en dernier recours, de mobiliser, pour la durée du délestage et, le cas échéant, pendant la durée nécessaire à la remise en marche des unités de production, le dispositif d'activité partielle de droit commun, sur le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » (sous-motif « délestage »).

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle-chomage-partiel/article/questions-reponses-ap-apld-dans-le-contexte-du-conflit-en-ukraine>

Les informations concernant ces dispositifs pourront évoluer en fonction de la publication des textes réglementaires les régissant. Ce guide sera régulièrement mis à jour pour vous tenir informé, et sera disponible sur le site bretagne.dreets.gouv.fr

Les aides de l'Etat pour la transition écologique des entreprises



La France s'est fixée un objectif de réduction de 40% de sa consommation d'énergie en 2050. L'industrie, et plus généralement les entreprises, ont un rôle majeur à jouer pour atteindre cet objectif ambitieux.

Le plan France 2030 vise à accompagner cet élan, avec 27 milliards d'euros destinés à la décarbonation. L'un des dix objectifs phares du plan est ainsi de réduire de 35% les émissions de gaz à effet de serre de l'industrie par rapport à 2015.

Par ailleurs, dans une logique de planification, l'ADEME a construit des plans de transition à destination des entreprises.



Deux types de soutien peuvent être apportés aux entreprises : des aides au diagnostic et à l'établissement d'un plan d'action de décarbonation, ou des aides à l'investissement.

//////////////////// Démarrer sa transition énergétique : Initier un diagnostic

Si vous souhaitez entamer une démarche de transition énergétique au sein de votre entreprise, il existe une offre d'accompagnement au diagnostic

Breizh Fab

TPE

PME

Breizh Fab est un programme d'accompagnement en faveur des TPE - PME de l'industrie de Bretagne. Il s'inscrit dans la dynamique nationale portée autour de l'industrie, et soutenu par l'Etat.

<https://www.breizhfab.bzh/>

Diag Eco Flux

PME

Programme premium de BPI France, en Partenariat avec l'ADEME.

Ce programme d'accompagnement personnalisé sur 12 mois est destiné aux entreprises dont le site compte entre **20 à 250 salariés sur le territoire français**.

Il apporte des aides concrètes pour optimiser les coûts et réaliser rapidement des économies durables, en réduisant les pertes en énergie, matière, déchets et eau.

Contact BPI France : diagecoflux@bpifrance.fr. (En partenariat avec l'ADEME).

Diag Eco Décarbonation

TPE

PME

Programme premium proposé par BPI France, en partenariat avec l'ADEME.

Ce programme d'accompagnement personnalisé de 12 jours est destiné aux entreprises de moins de 500 salariés, pour mesurer leurs émissions de gaz à effet de serre.

Les entreprises sont accompagnées dans la définition d'un plan d'actions de réduction de ces émissions.

Contact BPI France : diagdecarbonaction@bpifrance.fr

Démarrer sa transition énergétique : Définir sa stratégie et son plan d'actions

Une fois le diagnostic posé, votre entreprise peut bénéficier d'un accompagnement dans la définition de sa stratégie bas carbone et d'un plan d'action de décarbonation.

AGIR pour la transition écologique

Les aides spécialisées de l'ADEME sont consultables, avec de nombreuses ressources, sur leur portail :

agirpoulatransition.ademe.fr

PROFEFI

Programme de formation, financé par les Certificats d'économie d'énergie, pour former des **responsables énergie** dans les entreprises.

www.prorefei.org/

INVEEST

Programme de formation, financé par les Certificats d'économie d'énergie, à destination de tous les acteurs de la chaîne de décision d'investissement aux avantages et aux enjeux des projets bas-carbone en entreprise.

inveest.org/

////////////////////// Aides aux investissements

Au delà des financements de l'ADEME, des aides aux investissements pour la transition écologique des entreprises seront prochainement présentés, pour accompagner les entreprises en 2023 sur cette thématique.

Cette rubrique sera mise à jour et alimentée dès connaissance des modalités.

Contacts utiles



Vous devez renouveler votre contrat de fourniture d'énergie et rencontrez des difficultés dans vos discussions avec les fournisseurs d'énergie ?

Des interlocuteurs sont à votre disposition pour vous aider dans ces échanges, à la façon d'un facilitateur.

En fonction des difficultés rencontrées par votre entreprise, votre interlocuteur ne sera pas le même.

Vos interlocuteurs au quotidien



Le **Groupement de Prévention Agréé de Bretagne** a pour mission d'intervenir en prévention auprès des petites entreprises (TPE et PME), avant que les difficultés accumulées ne deviennent insurmontables.

Les conseillers du GPA de Bretagne ont reçu les informations nécessaires pour vous aider à limiter l'impact du surcoût des énergies, mais plus généralement pour revisiter avec vous votre modèle économique, travailler sur les prix de revient de vos produits/services, vos prix de vente, l'amélioration de la trésorerie, etc.

Pour contacter le GPA de Bretagne, laissez un message sur le site <https://www.gpa-bretagne.bzh>



Les **CCI territoriales de Bretagne** peuvent être sollicitées sur les coûts de l'énergie. Vous pouvez les contacter sur les adresses suivantes :

Vos contacts :

Côtes d'Armor Environnement.morlaix@bretagne-ouest.cci.bzh

Finistère Environnement.brest@bretagne-ouest.cci.bzh
Environnement.quimper@bretagne-ouest.cci.bzh

Ille-et-Vilaine infoplus@ille-et-vilaine.cci.fr

Morbihan transition.ecologique@morbihan.cci.fr



La **Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bretagne** peut également informer les entreprises affiliées.

Votre contact :

Solène Boulenguer, solene.boulenguer@cma-bretagne.fr

France Chimie Ouest Atlantique est la chambre syndicale régionale des industries chimiques de Bretagne et fédère les entreprises du secteur au niveau régional.

Votre contact :

Stephan HANTUTE, secrétaire général

s.hantute@francechimieouest.fr

Pour en savoir plus : www.francechimieouest.fr

//////////////////// **Votre entreprise est en difficulté**

Qu'est ce qu'une entreprise en difficulté ?

Une entreprise est considérée en difficulté si :

- » Soit elle présente un risque d'impasse de trésorerie à court terme lié à la constitution d'une garantie lors de la conclusion du contrat de fourniture d'énergie,
- » Soit en l'absence d'offre de fourniture d'énergie menaçant ainsi la continuité de son activité,
- » Soit si l'offre qu'elle a reçue la conduirait à présenter un EBITDA négatif en 2023 et à devoir cesser ses paiements.

» **Si votre entreprise compte moins de 50 salariés**

Vous pouvez vous adresser à la **Médiation des entreprises** ou aux **conseillers départementaux de sortie de crise**.

MÉDIATION DE L'ENERGIE

Les fournisseurs d'électricité ont mis en place des **Médiateurs de l'énergie**. Pour toute question ou réclamation, **vous devez tout d'abord vous adresser au service clientèle de votre fournisseur**, gestionnaire de réseau de distribution ou acheteur.

Les coordonnées des services client en charge des réclamations sont répertoriés sur le site internet du Médiateur national de l'énergie :

<https://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/votre-litige/nos-conseils-que-faire-en-cas-de-probleme/>

Si, au bout de deux mois vous n'avez pas obtenu de réponse de votre opérateur ou si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie dans un délai maximum de 10 mois. (*démarche sur la page internet ci dessus*)

MÉDIATION DES ENTREPRISES

La **Médiation des entreprises** commence par vous adresser la Charte des fournisseurs d'énergie et porte à votre connaissance les références indicatives de prix de l'électricité publiées chaque semaine par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour vous permettre de vous assurer que les offres des fournisseurs sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts d'approvisionnement.

Cette action pourra être suivie d'une médiation avec le fournisseur, si l'une des situations suivantes est établie :

- » Difficulté relative à la fixation du prix ;
- » Modification unilatérale du contrat ;
- » Application de retenues de paiement (ou d'avoir) ou de garantie, de prélèvements abusifs.

Site internet du Médiateur des entreprises :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DE SORTIE DE CRISE

Dans chaque département, un conseiller départemental à la sortie de crise a été désigné afin d'accueillir et d'orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Cet interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal. Il proposera une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation.

Pour en savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/mission-accompagnement-entreprises-sortie-crise>

» **Si votre entreprise compte de 50 à 399 salariés**

Vous pouvez vous adresser au **Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises**, (CRP) de la DREETS Bretagne.

CONTACT - CRP Bretagne :

Thierry CORMIER / thierry.cormier@dreets.gouv.fr



Une **négociatrice pour aider les entreprises industrielles dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie** du ministère de l'Économie, des Finances, et de la souveraineté industrielle et numérique a été nommée : elle jouera le rôle de facilitateur pour accompagner les entreprises dans leurs négociations avec les fournisseurs d'énergie.

Elle accompagne les entreprises **de 250 à 400 salariés**, après sollicitation du **Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises**.

» Si votre entreprise compte au moins 400 salariés

Vous pouvez vous adresser au **Comité interministériel de restructuration industrielle** (CIRI).

CONTACT - CIRI :

ciri@dgtresor.gouv.fr



Le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a publié le 4 janvier un glossaire détaillé des aides aux entreprises sur :

www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises

Notes



A series of horizontal lines for writing notes, consisting of 20 solid black lines.

